

LIGNES DE CONDUITE RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE TELECOMMUNICATION PLACES EN FAÇADE

1. Rappel de l'objectif à poursuivre :

L'objectif principal consiste à répondre aux exigences de télécommunication tout en s'assurant de garantir le maintien des qualités stylistique et typologique du bâtiment et de son environnement.

2. Cadre réglementaire :

Comme le rappelle la circulaire de la Secrétaire d'Etat à l'urbanisme et au patrimoine de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juin 2024, le placement, sur façade d'un immeuble, de câbles et boîtes de raccordement connexes liés à un réseau de communication électronique ou numérique est soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, §1^{er} du CoBAT.

S'agissant des biens faisant l'objet d'une mesure de protection, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 dit « de minime importance » n'accorde aucune dispense de permis d'urbanisme pour ce type d'actes et travaux si bien qu'ils devront tous faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Celle-ci devra être introduite auprès de la région en vue d'être instruite par le fonctionnaire délégué au patrimoine.

S'agissant des biens ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection, l'article 29, 6° dudit arrêté dispense de permis d'urbanisme ces actes et travaux moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- Pour les boîtiers de raccordement, avoir :
 - o une saillie inférieure ou égale à 25 cm par rapport au nu du mur ;
 - o un volume total de 8 dm³ par façade ;
 - o une couleur similaire à la façade.
- pour les câbles, avoir un tracé qui suit les lignes architecturales de l'immeuble, telles que les seuils, les jointages entre façades, la corniche ou les rives.

Il résulte de ce qui précède que dès qu'une des conditions précitées pour les boîtes de raccordements ou les câbles n'est pas remplie, il y a lieu d'obtenir un permis d'urbanisme.

Cette demande de permis est également à introduire auprès de la région en vue d'être instruite par le fonctionnaire délégué en vertu de l'article 123/2, §1^{er}, 2° relatif aux actes et travaux d'utilité publique. En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué énonce que : « *Les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis et certificats prescrits par les articles 98 et 198 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire sont délivrés par le fonctionnaire délégué sont les suivants :*

1° les actes et travaux concernant l'installation ou la modification :

a) d'infrastructures de communications routières, ferroviaires ou fluviales;

b) de réseaux de télécommunication, dont notamment les réseaux de téléphonie, de radiotéléphonie et de télédistribution (...) ».

3. Lignes de conduite pour bénéficier de la dispense pour les biens ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection :

1) Pour les boîtiers de raccordement :

a) Volume :

Outre la nécessité de ne pas dépasser, pour chaque façade, le volume total de 8 dm³ pour l'ensemble des boîtiers, il conviendra, pour chaque opérateur, de veiller à :

- limiter, tant que possible, le nombre de boîtiers ;
- enlever tout boîtier inutilisé.

b) Couleur :

Il y a lieu d'entendre par « couleur similaire », une teinte faisant partie de la même gamme/famille de celle de la façade sur laquelle le boîtier s'appose.

Si les 3 teintes des boîtiers proposées par les opérateurs, à savoir noire, grise clair (RAL 7035) et terracotta (RAL 8023), permettront de remplir la condition pour la majorité des façades bruxelloises, pour les façades de teinte plus éloignée par rapport aux 3 teintes précitées (façades de couleurs radicalement différentes de ces 3 teintes), il conviendra, à défaut de peindre (pas d'autocollants) le boîtier d'une couleur similaire, d'obtenir un permis d'urbanisme.

Enfin, il est recommandé que chaque boîtier comporte, de manière discrète, le nom de l'opérateur qui l'a installé afin de pouvoir l'identifier facilement.

2) Pour les câbles :

Outre la nécessité de privilégier la pose des câbles aux endroits les moins impactants en fonction de la typologie du bâti, en suivant notamment les lignes architecturales de la façade, il conviendra, pour chaque opérateur, de veiller à :

- limiter le passage de câbles en façade au strict minimum ;
- ne pas laisser des câbles en attente au-delà de la période des travaux de déploiement du réseau effectués sur le tronçon de la rue concerné.

3) Pour les boîtiers et câbles :

Il y aura lieu, pour chaque opérateur, d'enlever toutes les infrastructures (boîtiers et câbles) décommissionnées, c'est-à-dire mises hors service.